



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/46
20 mars 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Troisième session
New York, 6 avril 1970
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

PROGRAMME DE TRAVAIL JUSQU'EN 1973 INCLUS

Note du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Le point 12 de l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est intitulé "Programme de travail jusqu'en 1973 inclus".
2. Pour faciliter l'examen de cette question par la Commission, le Secrétaire général a préparé la présente note qui a pour objet de rappeler les décisions prises par la Commission à sa deuxième session en ce qui concerne les questions d'organisation touchant ses travaux futurs, et d'informer la Commission de la teneur du débat que la Sixième Commission a consacré à cette question ainsi que de la résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale.

I. DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION A SA DEUXIEME SESSION

3. A sa deuxième session, la Commission a porté son attention sur la résolution 2370 (XXII) du 19 décembre 1967 par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général "proposera à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, une estimation prévisionnelle sur la base de laquelle sera planifié le projet de budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la deuxième période budgétaire à venir". Par cette résolution, l'Assemblée générale a également demandé à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et

à leurs organes subsidiaires de coopérer avec le Secrétaire général à cet égard et de se fonder sur l'estimation prévisionnelle^{1/}. A la deuxième session de la Commission, on a en outre fait observer que, dans ces estimations, le Secrétariat se fonderait nécessairement sur le programme de travail envisagé par la Commission et ne pourrait prendre en considération les sujets que la Commission inscrirait peut-être à son programme lors de sessions ultérieures^{2/}.

4. A sa deuxième session, la Commission a été d'avis qu'il serait normal que son programme de travail pour les années à venir comporte des travaux préparatoires qui seraient exécutés entre les sessions par les sous-comités, les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux que la Commission déciderait d'instituer ou de nommer et que des dispositions devaient être prises pour s'assurer, s'il y avait lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont la Commission aurait à s'occuper^{3/}.

II. DEBAT A LA SIXIEME COMMISSION

5. Aux séances qu'elle a tenues pendant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné les méthodes et le programme de travail de la Commission. Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur ces questions se lit comme suit^{4/} :

B. Méthodes de travail de la CNUDCI

10. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était plus important de procéder à des travaux préparatoires approfondis dont les résultats puissent être généralement acceptés et appliqués avec succès que de s'attacher à parvenir simplement à des résultats rapides. De nombreux représentants ont été d'avis qu'en créant des groupes de travail intersessions la CNUDCI

1/ A/CN.9/13/Add.1, point 13.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 179.

3/ Ibid., par. 180.

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, rapport de la Sixième Commission (A/7747), p. 8 et 9.

avait pris une décision sage et opportune. Les difficultés que soulevaient l'unification et l'harmonisation du droit commercial international étaient considérables; un effort suivi qui permette à la CNUDCI de faire progresser ses travaux entre ses sessions annuelles s'imposait donc. Par ailleurs, on a mis en garde contre le risque qu'il y aurait à multiplier les groupes de travail intersessions et à leur donner un caractère permanent car leur coût pourrait être trop élevé par rapport aux avantages que l'on tirerait de leurs travaux.

11. Certains représentants ont suggéré que la CNUDCI cherche à obtenir une participation et une collaboration à ses travaux plus larges que celles que pouvaient lui apporter les Etats qui étaient membres de la Commission; qu'elle s'assure, le cas échéant, les services de consultants qui l'aideraient dans ses travaux préparatoires; et qu'elle renforce sa coopération avec les organisations qui s'occupent de droit commercial international en faisant appel au concours des milieux économiques et commerciaux s'occupant de droit commercial et intéressés par ses travaux, de façon que les études et les travaux entrepris reflètent les besoins qui se faisaient effectivement sentir dans le domaine du commerce international.

12. Plusieurs représentants ont constaté que le succès des travaux de la CNUDCI dépendait du choix, par les Etats membres, d'experts qualifiés qui assisteraient aux sessions de la CNUDCI et aux réunions de ses groupes de travail. On a toutefois exprimé l'opinion qu'il serait difficile de satisfaire à cette exigence si ces sessions et ces réunions devaient durer trop longtemps.

C. Programme de travail de la CNUDCI

13. La plupart des représentants qui ont donné leur avis sur le programme de travail de la CNUDCI ont souligné le volume de travail important qui en résulterait pour la CNUDCI et pour son secrétariat et fait observer qu'il ne fallait donc pas élargir encore davantage ce programme pour l'instant. On a également estimé que, compte tenu de ce programme de travail chargé, le Service du droit commercial international devrait devenir un organe unifié agissant en relations étroites avec le reste du Service juridique.

14. Certains représentants ont déclaré que la CNUDCI ne devait pas se borner à harmoniser et à unifier les règles du droit privé dans le domaine international, mais qu'elle devait également s'occuper d'éliminer les règles discriminatoires qui étaient préjudiciables au commerce international. D'autres représentants ont été d'avis que les questions relevant du droit international public et celles qui intéressaient la politique commerciale auraient avantage à être réglées dans des organes autres que la CNUDCI laquelle, en conséquence, ne devait se préoccuper que des normes régissant les relations commerciales relevant du droit privé et devait éviter d'examiner toute question présentant un caractère politique.

15. Un représentant a suggéré que, conformément au paragraphe 8 d) du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la CNUDCI recherche les moyens pratiques d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des instruments internationaux, particulièrement dans le domaine de la réglementation des transports maritimes internationaux."

6. Dans sa résolution 2502 (XXIV) relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission, y compris la création de certains groupes de travail. S'agissant des méthodes de travail de la Commission, cette résolution dispose que l'Assemblée générale :

"4. Prend note de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon lequel, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux;

5. Fait sien le voeu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission;

...

11. Recommande en outre que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international continue à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;"

7. En ce qui concerne le programme de travail, l'Assemblée générale, dans cette même résolution, a recommandé à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

/...

c) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être;

d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;".
